

FR_GERICHTE 106 2018 55 vom 14. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_55

FR: FR_GERICHTE 106 2018 55 du 14 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 106 2018 55 del 14 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 10

OPEA, elle est restée toutefois dans la marge couverte par le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose. 2.14. Il s'ensuit l'admission partielle du recours et la modification du chiffre V de la décision de la Justice de paix du 10 janvier 2018 dans le sens des considérants (cf. consid. 2.10. supra). 3. Compte tenu de l'admission partielle du recours, les frais, fixés à CHF 200.-, sont mis à raison de 1/3 à la charge de l'Etat et de 2/3 à la charge de la curatrice qui succombe partiellement (art. 106 al. 2 CPC). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre V de la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine rendue le 10 janvier 2018 est modifiée dans la teneur suivante: "V. Pour l'année 2016, il est alloué à A._____ une rémunération de CHF 1'815.-, participation éventuelle aux charges sociales de la curatrice incluse, et CHF 1'578.80 pour ses frais justifiés (montant prélevé le 10 février 2017 et le 3 mars 2017), mise à charge de D._____, en déduction des actifs perçus suite à la liquidation de la succession de l'intéressée". II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 200.-, sont mis à raison de 1/3 à la charge de l'Etat et de 2/3 à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 novembre 2018/ege La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.